

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 629-2024

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2006

CONSIDÉRANT le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) qui permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

CONSIDÉRANT l'article 291 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) qui permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

CONSIDÉRANT l'article 291.1 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) qui prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

CONSIDÉRANT que cette route couvre deux municipalités, soit Sainte-Hélène-de-Bagot et Saint-Hugues, lesquelles sont en accord pour rendre cet axe routier praticable pour les véhicules lourds;

CONSIDÉRANT l'annexe de la carte routière jointe au présent Règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné, accompagné du dépôt du projet de Règlement, lors d'une séance du conseil tenue le 3 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les ajustements demandés par le ministère des Transports du Québec pour la concordance dudit Règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent Règlement numéro 629-2024 décrété et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et l'annexe du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent Règlement, les mots suivants signifient :

Camion : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent Règlement :

- Première Avenue, entre la bretelle d'autoroute et le Rang Saint-Augustin;
- Deuxième (2^e) Rang;
- Deuxième (2^e) Rue;
- Quatrième (4^e) Avenue;
- Rue Principale, de la cinquième (5^e) Avenue, jusqu'à la voie ferrée;
- Cinquième (5^e) Avenue, entre la rue Principale et Paul-Lussier;
- Cinquième (5^e) Avenue, à partir de la rue Paul-Lussier jusqu'au Rang Sainte-Hélène;
- Sixième (6^e) Avenue;
- Septième (7^e) Avenue;
- Route du Rang Saint-Augustin, à partir du rang Sainte-Hélène, jusqu'au limite de la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton;
- Rang Saint-Augustin, entre la première (1^e) Avenue jusqu'au chemin Brouillard;
- Rang Saint-Augustin, entre la 1^{re} Avenue, jusqu'au limite de la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton;
- Chemin Brouillard;
- Quatrième (4^e) Rang;
- Chemin Richard;
- Rang Sainte-Hélène;
- Chemin Courtemanche;
- Rue Chabot;
- Rue J.H.Fafard;
- Rue du Curé-Charles-Lamoureux;
- Rue Henri-Paul-Forest;
- Rue Céline-Rajotte;
- Rue Lemay;
- Rue Paul-Lussier.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- A. Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- B. À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- C. Aux dépanneuses;
- D. Aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6

Le présent Règlement numéro 629-2024 remplace et abroge le Règlement numéro 327-2006.

ARTICLE 7

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.



Lucie Chevrier
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe



Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion :	3 septembre 2024
Dépôt du projet de Règlement :	3 septembre 2024
Transmission MTQ pour préavis	4 septembre 2024
Adoption du Règlement :	3 juin 2025
Réception de conformité MTQ	2025
Avis public d'entrée en vigueur :	2025

ANNEXE



